

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social :
Hôtel de Ville
Cours Massena - CS 82205
06605 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 10 octobre 2022

Membres en exercice	Présents ou Représentés	Procurations
80	53	15

N° de séance : 6

Objet de la délibération : Bouyon - Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) - Avis sur le projet

N° d'enregistrement : CC.2022.164

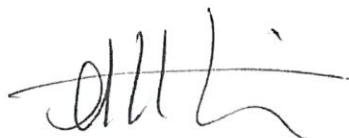
Date de convocation :
04 octobre 2022

Date de publication
du **20 OCT. 2022** au **20 DEC. 2022**

Date de réception en Préfecture

20 OCT. 2022

Secrétaire de séance



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

L'an deux mil vingt-deux et le 10 octobre à 16H00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espaces du Fort Carré - Avenue du 11 novembre à Antibes en session ordinaire du mois de octobre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Kevin LUCIANO, Joseph CESARO, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Frédéric POMA, Emmanuel DELMOTTE, François WYSZKOWSKI, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Sophie NASICA, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Marc MALFATTO, Dominique TRABAUD, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Alexis ARGENTI, Michèle MURATORE, Jacques GENTE, Monique GAGEAN, Anne-Marie BOUSQUET, Christian LATY, Thérèse DARTOIS, Albert CALAMUSO, Sylvie MARCHAND, Denis FERRER, Bernard GARNIER, Yves DAHAN, François ZEMA, Audouin RAMBAUD, Marie ANASSE, Geneviève PIERRAT, Serge AMAR, Michel MANAGO, Marinette LANGLAIS, Christophe FONCK, Catherine LANZA, Françoise THOMEL, Claire BAES, Laurence HARTMANN, Olivia LEVINGSTON, Eric PAUGET, David SIMPLOT, Hassan EL JAZOULI, Marion MUSSO, Aline ABRAVANEL, Khéra BADAOUI HUGUENIN VUILLEMIN, Céline LAMBIN, Xavier WIIK, Alexia MISSANA, Arnaud VIE

PROCURATIONS :

Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT à Jean LEONETTI, Jean-Pierre CAMILLA à Laurence HARTMANN, Georges VAZIA à Kevin LUCIANO, Marie-Rose BENASSAYAG à Thérèse DARTOIS, Henriette VENTRE à Michel ROSSI, Serge JOVER à Sylvie MARCHAND, Simone TORRES-FORET DODELIN à Jacques GENTE, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Anne-Marie BOUSQUET, Elisabeth DEBORDE à Joseph CESARO, Marc BORIOSI à Jean-Bernard MION, Isabelle GARCIA à Gérald LOMBARDO, Cédric BOURGON à Aline ABRAVANEL, Delphine CAROSI à Alexia MISSANA

ABSENTS :

Eric MELE, Richard THIERY, Georges TOSSAN, Eric CHALVIN, Marguerite BLAZY, Marika ROMAN, Christophe ETORE, Martine SAVALLI, Carole BONAUT, Valérie ROLLAND, Marie OZENDA, Alain BERNARD

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées. **Maurice LESECCQ** Commissaire Enquêteur

Monsieur LEONETTI,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 101-2-5° ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-020 en date du 12 juin 2018, prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) sur la Commune de Bouyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-138 en date du 24 décembre 2020, portant prorogation de l'arrêté du 12 juin 2018 relatif à la prescription du PPRMT de la Commune de Bouyon.

La Commune de Bouyon est exposée aux risques de mouvements de terrain depuis de nombreuses années, qui s'accroît au fil du temps. Plusieurs zones sont impactées, notamment des secteurs présentant des enjeux sur la planification urbaine du territoire.

Pour ces motifs, le Préfet des Alpes-Maritimes a décidé de prescrire par arrêté préfectoral n°2018-020 en date du 12 juin 2018, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) sur l'ensemble du territoire communal de Bouyon.

Aussi, conformément à l'article L. 562-3 du Code de l'Environnement, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) est associée à l'élaboration de ce projet.

Le dossier comprenant un rapport de présentation et un Règlement a été mis à la consultation pour avis, avant la mise en place d'une enquête publique, à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) dont fait partie la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA). Il vaut Porter A Connaissance (PAC) et doit être pris en compte dans les documents de planification et dans l'instruction des autorisations d'urbanisme. Ainsi, la CASA a réceptionné le dossier le 22 août 2022.

Dans ce cadre, la CASA a été conviée à plusieurs réunions techniques présentant l'état d'avancement de la procédure et des grandes étapes qui la composent. Deux réunions rassemblant les PPA ont été organisées le 25 janvier et le 25 novembre 2021 aboutissant à des avis techniques.

En complément de ces avis techniques, la CASA souhaite porter à connaissance les éléments suivants :

Sur la thématique Aménagement :

La CASA rappelle que la Commune de Bouyon est en cours de révision de sa carte communale, et qu'après étude des pièces transmises, le projet de PPRMT est en cohérence avec le projet de révision de la carte communale.

Sur la thématique Assainissement :

Le projet de PPRMT propose en mesure de prévention à la charge de la CASA et des communes, l'extension du réseau d'assainissement collectif dans les zones G, E, Ra (Zones bleues : Glissement, Eboulement, ravinement).

Des études doivent donc être menées par la CASA dans ces secteurs afin d'analyser l'opportunité de tels travaux d'extension du réseau public (superposition de la carte des aléas, des plans réseaux, du zonage d'assainissement approuvé sur la Commune de Bouyon, diagnostic précis de l'état du parc d'assainissement individuel existant, programmation d'études géotechniques).

Il est néanmoins important de préciser que dans les secteurs où l'extension du réseau public d'assainissement collectif est recommandée, les travaux à prévoir sont conséquents et ne sont actuellement pas programmés par la Direction de l'Assainissement de la CASA. Par ailleurs, au regard de l'importance des risques géotechniques évalués dans ces zones, les terrassements nécessaires à l'exécution de tels travaux pourraient également entraîner de nouveaux désordres et aggraver les risques aujourd'hui identifiés.

Le PPRMT prévoit néanmoins des dispositions complémentaires en cas d'absence de réseaux d'assainissement dans le cadre de nouveaux projets ou dans le cadre de réhabilitations d'installations d'assainissement non collectif existantes.

Concernant l'article 11.2 du Règlement du PPRMT et plus particulièrement les prescriptions relatives aux rejets des eaux, la Direction de l'Assainissement de la CASA précise que le rejet des eaux traitées des assainissements individuels en milieu superficiel constitue donc une alternative autorisée au raccordement au réseau public d'assainissement quand celui-ci n'est pas établi. Cette disposition nécessite néanmoins l'autorisation préalable du propriétaire et du gestionnaire du milieu.

Les filières de traitement qui devront être retenues sont à minima les suivantes :

- Microstation agréée aux performances épuratoires adaptées à un rejet direct en milieu superficiel ;
- Traitement par UV avant rejet en milieu superficiel.

Concernant l'article 12.2 du Règlement du PPRMT et plus particulièrement les prescriptions relatives au rejet des eaux, la Direction de l'Assainissement de la CASA précise que dans le cadre de dossiers de mise en conformité d'installations d'assainissement non collectif, le Syndicat Intercommunal de l'Esteron et du Var Inférieur (SIEVI) pour la Commune de Bouyon devra veiller à ce que le risque mouvement de terrain soit bien pris en compte par le porteur du projet dans les zones concernées :

- Dispositions constructives : dalles d'ancrage, techniques de terrassement adaptées au risque ;
- Caractéristiques du dispositif de traitement : Drains superficiels couplés à une irrigation souterraine contrôlée (plantations aux systèmes racinaires peu profonds et gourmandes en eau), solutions hors sol avant drainage et rejet en milieu superficiel (tertre d'infiltration, solution toutefois rarement retenue car onéreuse et nécessitant des adaptations paysagères).

Sur la thématique GEMAPI et Eaux Pluviales :

La Direction « GeMAPI et Eaux Pluviales » de la CASA constate que le projet de PPRMT ne mentionne pas les axes de ruissellement naturels suivants (issus d'une analyse basée sur le Modèle Numérique de Terrain) :

- la présence d'un axe d'écoulement traversant le hameau du Colombier,
- la présence d'un axe d'écoulement en fond de thalweg au nord du canal de la gravière.

La prise en compte de ces axes d'écoulement serait de nature à conduire à une nouvelle approche des aléas.

En matière de gestion des eaux pluviales, la Direction « GeMAPI et Eaux Pluviales » précise qu'aucun projet de création ou d'extension des réseaux pluviaux n'est programmée sur la Commune de Bouyon et recommande de s'orienter vers l'infiltration et la gestion intégrée des eaux pluviales.

En matière d'assainissement non collectif, la Direction « GeMAPI et Eaux Pluviales » rappelle qu'elle doit être saisie pour avis pour tous projets de stations d'épuration autonomes avec rejet dans le milieu naturel. Dans la mesure où les vallons sont secs ou avec un débit très faible, la Direction « GeMAPI et Eaux Pluviales » donnera un avis défavorable au regard des risques sanitaires importants (rejets chargés en bactériologie, non dilués ou insuffisamment dilués par le vallon récepteur, risques de dysfonctionnement par exemple en cas de coupure d'électricité avec rejet direct d'eaux brutes, etc.). Ces considérations pourront avoir des conséquences sur les possibilités d'aménagement des parcelles ouvertes à l'urbanisation.

Au vu des points d'attention mis en exergue ci-dessus et au vu de l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement, l'avis du Conseil communautaire est requis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PPRMT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OÙ L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE d'émettre un avis favorable sur le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) de la Commune de Bouyon.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 10 OCTOBRE 2022
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Bouyon - Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) - Avis sur le projet

Date de transmission de l'acte : 20/10/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 20/10/2022

Numéro de l'acte : CC_2022_164 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-240600585-20221010-CC_2022_164-DE

Date de décision : 10/10/2022

Acte transmis par : Corinne PAVAN-SANTAINÉ

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.4. Aménagement du territoire

